

AUTORISATION DE SURVOL ET DE PRISES DE VUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2017 – 55 -

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn

Adresse : 2 rue des Barats – 64400 Oloron-Sainte-Marie

Nature de la demande : Acquisitions de données photographiques par LIDAR aérien pour la construction d'une stratégie forestière pour la mobilisation du bois dans les vallées béarnaises

Localisation : zone cœur et aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, Service Développement

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 20 mars 2017 par Monsieur Sébastien BECKER, Société OPSIA pour le compte de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées autorise l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn à organiser un survol dans la zone cœur du parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : à partir du 27 mars 2017 suivant conditions météorologiques
- Zone du survol : forêt communale de Cette-Eygun
- Objet du survol : Acquisitions de données photographiques par LIDAR aérien pour la construction d'une stratégie forestière pour la mobilisation du bois dans les vallées béarnaises
- Société : OPSIA Méditerranée
- Moyens aériens : Partenavia P68 immatriculé F-GTBY (pilote : Sébastien Becker)

- Durée du survol : 1h30

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les survols de la zone cœur seront effectués à haute altitude (supérieure à 700 m)
- Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur de la vallée d'Aspe du Parc national des Pyrénées (Nicolas LAFEUILLADE 06 78 60 47 47).

Article 3 – Contrôles

L'autorisation de prises de vues par LIDAR est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Inscription de l'appareil auprès de la DGAC
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 22 mars 2017

Aurélie MESTRES

Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.